

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

Date de la convocation : 7 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 20 dont 2 pouvoirs

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de ROCHESERVIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la maison commune, sous la présidence de M. Bernard DABRETEAU, Maire sur la convocation qui leur a été adressée individuellement conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

MM. Bernard DABRETEAU – Joël OIRY - Mme Martine FAUCHARD – M. Antoine ORCIL – Mme Iracème GONCALVES – M. Laurent BERTAUD – Mmes Christelle SAUVAGET- Véronique BERGER MACOIN - Marie-Andrée LARDIÈRE – MM. Vincent BRETECHER – Patrice PAVAGEAU -- Franck CORNEVIN – Mmes Valérie TARDY- Mélanie CHOBLET- M. Grégory THÉPAULT – Mmes Aurélie JOULIN – Solène GUIBERT – M.- Baptiste SORIN

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Sébastien PAVAGEAU a donné pouvoir à M. Grégory THEPAULT – Mme Sylvia CORDEL a donné pouvoir à Mme Aurélie JOULIN

ÉTAIENTS ABSENTS : Mme Aurélie GAZEAU – MM. Fabien GUIBRETEAU (excusé) – Mathieu ROBIN

Assistait également à la réunion : Mme Véronique CANTIN, Directrice Générale des Services

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Vincent BRETECHER comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N°97.11.25

OBJET : FRAIS DE FONCTIONNEMENT : ÉLÈVES SCOLARISÉS A SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU

Mme Iraceme GONCALVES, Adjointe en charge des affaires scolaires, sociales, de l'enfance et de la jeunesse, expose :

Les enfants sont scolarisés dans l'école de leur commune de résidence, mais il existe des exceptions.

La participation obligatoire aux frais de scolarisation concerne :

- L'absence d'école publique sur la commune,
- La capacité insuffisante des locaux scolaires,
- Les trois situations dérogatoires liées à la situation familiale prévues par les articles L.212-8 et R212-21 du code l'éducation.

Pour la participation non obligatoire aux frais de scolarisation, la consultation par la commune d'accueil de la commune de résidence est un élément substantiel de la procédure qui vise à vérifier l'accord de la commune de résidence, non sur la scolarisation de l'enfant en dehors de son territoire, mais sur sa participation financière aux frais de fonctionnement de l'école dans laquelle ce dernier est scolarisé.

Conformément à la législation en vigueur et aux dérogations accordées, la commune de Saint Philbert de Grand Lieu demande le versement de la somme de 1 039,50 € correspondant à 50 % des frais de scolarité pour un enfant scolarisé en élémentaire et un enfant scolarisé en maternelle d'une même fratrie.

S LO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation,

Vu la délibération n°2024/06/037 de la commune de Saint Philbert de Grand Lieu en date du 24 juin 2024 ayant pour objet la participation des communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune pour l'année 2024/2025,

Considérant que la commune de Saint Philbert de Grand Lieu accueille des enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire et dont un parent réside à Rocheservière et l'autre parent à Vertou,

Considérant qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'Education et au vu de la délibération prise par la commune de Saint Philbert de Grand Lieu, une participation financière s'élevant à 1 039,50€ pour les deux enfants pour l'année scolaire 2024/2025 est à verser à la commune de Saint Philbert de Grand Lieu,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- AUTORISE la prise en charge de 50 % des frais de scolarité à hauteur de 1 039,50 € pour deux enfants scolarisés à Saint Philbert de Grand Lieu pour l'année scolaire 2024/2025,
- AUTORISE M. le Maire à procéder au versement de la participation communale à la commune de Saint Philbert de Grand Lieu.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Fait à ROCHESERVIERE, le 14 novembre 2025

Le secrétaire de séance

Vincent BRETECHER



Le Maire

Bernard DABRETEAU



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.